

FONDS DE FIDUCIE

10.01 Nous sommes sensibles au fait que le Livre Blanc attire spécialement l'attention sur le manque de documentation quant à l'utilisation des fonds en fiducie, et qu'il invite les contribuables à porter leur cas à la connaissance du ministère. Etant donné le peu de temps dont nous disposons, il ne nous est pas possible de préparer un mémoire complet, avec toutes les statistiques à l'appui, indispensables pour démontrer notre point de vue. L'imposition des fonds en fiducie ne semble pas, si l'on en juge par les Tableaux de Revenu donnés dans le Livre Blanc, exercer un effet significatif sur le revenu et, par conséquent, nous pensons qu'un retard dans la mise en oeuvre des changements à apporter à la législation fiscale en ce qui concerne les fonds en fiducie n'aurait d'effet préjudiciable ni sur le secteur public ni sur le secteur privé.

Nous envisagerons de consacrer le temps, l'effort et les ressources nécessaires à une étude complète si les entretiens avec les autorités semblent justifier les frais considérables qu'une telle entreprise ne manquera pas d'entraîner et si une entente peut intervenir pour ajourner les amendements à la Loi de l'impôt sur le revenu affectant les fonds en fiducie jusqu'à ce que l'étude puisse être achevée et présentée aux autorités compétentes. Nous pensons que cette étude pourrait être achevée en l'espace d'un an.

10.02 Entre temps, il y a quelques observations à faire en ce qui concerne les sections du Livre Blanc sur les fonds en fiducie. Nous pensons que les auteurs n'auraient pas dû envisager de réforme fiscale pour les fonds en fiducie jusqu'à ce que le sujet ait fait l'objet d'une étude appropriée. L'emploi du mot "échappatoire" et de l'expression "les autres formes de fonds" dans la section 5.57 pourraient aisément donner